

# DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de GISCOS (33)  
Lieu-dit "Le Conte"

## Propriété de la Commune de GISCOS

Anciennes parcelles cadastrées : Section A numéros 643, 646 et le Chemin Rural n°5 non cadastré  
Cadastré : Section A numéros 880, 881, 882, 883, 884, 885 et 886

D'après le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°207Y du 29/06/2022

## Propriété de M. et Mme Jérôme CASEY

Cadastré : Section A numéros 642, 644 et 645

## Propriété des Consorts MONTAGNE

Ancienne parcelle cadastrée : Section A numéro 626  
Cadastré : Section A numéros 876, 877, 878 et 879

D'après le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°207Y du 29/06/2022

Déplacement partiel du  
"Chemin Rural n°5 du Conte"



Indice	Dess	Date	Objet de la modification
A	CB	10/2022	Première édition.
B			
C			
D			

Dossier n° L2111.08  
Octobre 2022  
Suivi par CB  
Responsable OP

GÉOMÈTRE EXPERT - MAÎTRE D'ŒUVRE VRD







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE GISCOS

**Ouverture d'une enquête publique  
relative au projet d'aliénation et d'ouverture  
du chemin rural N°6 de Burguey à Lafon  
et du chemin rural N°5 du Conte  
N° 02/2024**

**LE MAIRE DE GISCOS**

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 3 septembre 2021 **N° 27/2021** et en date du 17 mai 2022 **N° 13/2022**, actant le principe de régularisation des chemins ruraux N°6 et N°5 suite au constat que lesdits chemins se sont modifiés avec le temps et que la commune en accord avec les propriétaires riverains souhaite valider l'emprise d'usage.

Vus les dossiers d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le projet relatif à l'aliénation et l'ouverture des chemins ruraux n°5 et n°6, est soumis à une enquête publique préalable destinée à recueillir les observations du public. Cette enquête se déroulera sur une durée de 15 jours consécutifs, **du mardi 27 février 09 heures au mardi 12 mars 2024 12heures 30.**

**ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES**

**Monsieur Pierre PELLOUX** est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de GISCOS :

- le mardi 27 février 2024 de 9h00 à 10h00,
- le mardi 12 mars 2024 de 11h30 à 12h30.

**ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le dossier d'enquête publique comprend les délibérations du conseil municipal n° 27/2021 en date du 3 septembre 2021 et n° 13/2022 en date du 17 mai 2022 relatif au lancement d'une enquête publique préalable à l'aliénation et ouverture des chemins ruraux n° 6 et n° 5, l'arrêté municipal n° 02/2024 en date du 16 janvier 2024 portant ouverture de l'enquête publique concernant l'ouverture et l'aliénation des chemins ruraux n°6 et n°5, une notice explicative, un plan de situation.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GISCOS

*SEANCE DU 17 MAI 2022*

Nombre de Membres  
En exercice : 10  
Présents : 7  
Vote : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **OBJET : ALIENATION ET OUVERTURE DU CHEMIN RURAL N° 5**

L'an deux mil vingt-deux le dix-sept mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Giscos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Fabienne BARBOT, Maire.

Date de la convocation : 12 Mai 2022

Présents : M. Sébastien RIOT, M. Samuel MOKTAR, Mme Françoise GALAY HAMON, M. Michel GARBAYE, M. Stéphane GAUDON, Mme Marie GILBIN.

Excusés : Mme Chantal COURREGELONGUE a donné procuration à M. Michel GARBAYE, Mme Fabienne MERRIAUX a donné procuration à Mme Fabienne BARBOT, M. Nicolas VIVAS.

Secrétaire de séance : M. Samuel MOKTAR

En vue de la régularisation du chemin rural N°5 afin d'entériner l'emprise physique actuelle du dit chemin, il est nécessaire de procéder à une aliénation et une ouverture du CR5.

Où le rapport de Madame le Maire,  
Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** à Madame le Maire tout pouvoir pour procéder aux démarches et aux formalités nécessaires à cette régularisation.

Pour copie conforme,  
Fait à GISCOS, le 19 Mai 2022

Le Maire  
  
Fabienne BARBOT  


## NOTICE EXPLICATIVE

### 1 Préambule

Le présent dossier d'enquête publique concerne le déplacement partiel du « Chemin Rural n°5 du Conte » sur la Commune de GISCOS. Ce déplacement implique d'effectuer des échanges fonciers avec les riverains concernés. En effet, l'emprise du chemin rural N°5 a été modifiée lors d'un acte passé entre la société « SCI le Conte » et la Commune le 26 novembre 2004. Il avait été spécifié que l'aménagement de la nouvelle emprise serait à la charge de la SCI le Conte. Cet aménagement n'a pas respecté le document d'arpentage établi par la S.C.P Escande. Le chemin rural a donc été établi sur la propriété voisine appartenant à Mr Montagne. Dans un souci de régularisation, la Commune en accord avec les propriétaires actuels, Mr Montagne et Mr Casey souhaite donc procéder à l'aliénation et à l'ouverture du chemin rural n°5 tel qu'il existe actuellement et l'affecter à l'usage du public.

### 2 Identification de la voie

Le Chemin Rural n°5 concerné est située au lieu-dit « Le Conte » sur la Commune de GISCOS.

Ce Chemin Rural raccorde la Route Départementale n°10 au « Chemin Rural n°4 de Grignols à Roquefort dit de Pourcatéy » (piste DFCI). Elle présente une largeur variable composée d'une voie circulaire sablonneuse sans accotements.

### 3 Objet de l'enquête publique

Commune : GISCOS

Propriétaire : La Commune de GISCOS

Section : A Numéros d'origine : 643 et 646 (Chemin Rural n°5)

Propriétaires : Monsieur et Madame Jérôme CASEY

*Demeurants 15 Rue Marcel Renault – 75017 PARIS*

Section : A Numéros d'origine : 642, 644 et 645

Propriétaires : Les Consorts MONTAGNE :

- Madame Simone MONTAGNE

*Demeurant 5 Rue du Manoir – 33760 TARGON*

- Monsieur Éric MONTAGNE

*Demeurant 14 Rue du 19 Mars 1962 – 33760 TARGON*

- Monsieur Philippe MONTAGNE

*Demeurant 17 Domaine du Bois de Chartres – 33760 TARGON*

Section : A Numéro d'origine : 626

*Adresses postales issues du Serveur Professionnel de Données Cadastreales.*

**Propriété de la Commune de GISCOS rattachée à la propriété CASEY :**

PARCELLES D'ORIGINE	NOUVELLES PARCELLES	CONTENANCES CADASTRALES	OBSERVATIONS
A 643p	A 880	08a57ca	
A 646p	A 883	05a10ca	
Chemin Rural n°5	A 884	26ca	
	A 885	53ca	
<b>TOTAL</b>		<b>14a46ca</b>	

**Propriété MONTAGNE rattachée à la propriété de la Commune de GISCOS :**

PARCELLES D'ORIGINE	NOUVELLES PARCELLES	CONTENANCES CADASTRALES	OBSERVATIONS
A 626p	A 879	11a53ca	
<b>TOTAL</b>		<b>11a53ca</b>	

**Propriété MONTAGNE rattachée à la propriété CASEY :**

PARCELLES D'ORIGINE	NOUVELLES PARCELLES	CONTENANCES CADASTRALES	OBSERVATIONS
A 626p	A 878	02a36ca	
<b>TOTAL</b>		<b>02a36ca</b>	

**Extraction du Chemin Rural n°5 existant pour rattachement à la propriété MONTAGNE :**

PARCELLES D'ORIGINE	NOUVELLES PARCELLES	CONTENANCES CADASTRALES	OBSERVATIONS
Chemin Rural n°5	A 886	06a14ca	
<b>TOTAL</b>		<b>06a14ca</b>	

**Propriété de la Commune de GISCOS conservée :**

*Cette liste ne fait pas état des éventuelles parcelles entières conservées par la Commune de GISCOS.*

PARCELLES D'ORIGINE	NOUVELLES PARCELLES	CONTENANCES CADASTRALES	OBSERVATIONS
A 643p	A 881	32ca	
A 646p	A 882	14a09ca	
<b>TOTAL</b>		<b>14a41ca</b>	

**Propriété MONTAGNE conservée :**

*Cette liste ne fait pas état des éventuelles parcelles entières conservées par les Consorts MONTAGNE.*

PARCELLES D'ORIGINE	NOUVELLES PARCELLES	CONTENANCES CADASTRALES	OBSERVATIONS
A 626p	A 876	20ha60a93ca	
A 626p	A 877	27a33ca	
<b>TOTAL</b>		<b>20ha88a26ca</b>	

## **4 Textes réglementaires**

### **Article L161-1**

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

### **Article L161-2**

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

### **Article L161-3**

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

### **Article L161-4**

Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

### **Article L161-5**

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

### **Article L161-6**

Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :

- a) Les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9 ;
- b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

#### **Article L161-6-1**

Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

#### **Article L161-7**

Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre du c de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article L. 121-17, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à une association syndicale avant le 1er janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs fonds.

Sont applicables à cette taxe les dispositions de l'article L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

" Art. L. 2331-11 : Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

" Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs ".

#### **Article L161-8**

Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit. La quotité des contributions est proportionnée à la dégradation causée. Les deux derniers alinéas de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière sont applicables à ces contributions.

#### **Article L161-9**

Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.

#### **Article L161-10**

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

#### **Article L161-10-1**

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L161-10-2**

Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

### **Article L161-11**

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constituée une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

En l'absence d'association syndicale, la commune peut autoriser, par convention, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association à restaurer et à entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural. Lorsqu'aucune des conditions prévues au présent article n'est satisfaite, une tierce association, régie par la loi du 1er juillet 1901 précitée, peut également proposer de prendre en charge l'entretien dudit chemin à titre gratuit.

### **Article L161-12**

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agraire, les conditions dans lesquelles sont acceptées et exécutées les souscriptions volontaires pour ces chemins, les modalités d'application de l'article L. 161-7 sont fixées par voie réglementaire.

### **Article L161-13**

Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions suivantes du code de la voirie routière :

1° L'article L. 113-1 relatif à la signalisation routière ;

2° Les articles L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE SITUATION

Commune de GISCONS (33)

Propriété de la Commune de GISCONS

Anciennes parcelles cadastrées : Section A numéros 643, 646 et le Chemin Rural n°5 non cadastré  
 Cadastre : Section A numéros 880, 881, 882, 883, 884, 885 et 886  
 D'après le Document Modificatif du Parcelaire Cadastral n°207Y du 29/06/2022

Propriété de M. et Mme Jérôme CASEY

Cadastre : Section A numéros 642, 644 et 645

Propriété des Consorts MONTAGNE

Ancienne parcelle cadastrée : Section A numéro 626  
 Cadastre : Section A numéros 876, 877, 878 et 879  
 D'après le Document Modificatif du Parcelaire Cadastral n°207Y du 29/06/2022

Modification d'emprise du Chemin Rural n°5  
 Lieu-dit "Le Conte"

Echelle 1/25000  
 Dossier n° L21.11.08  
 Octobre 2022  
 Suivi par CB  
 Responsable OP

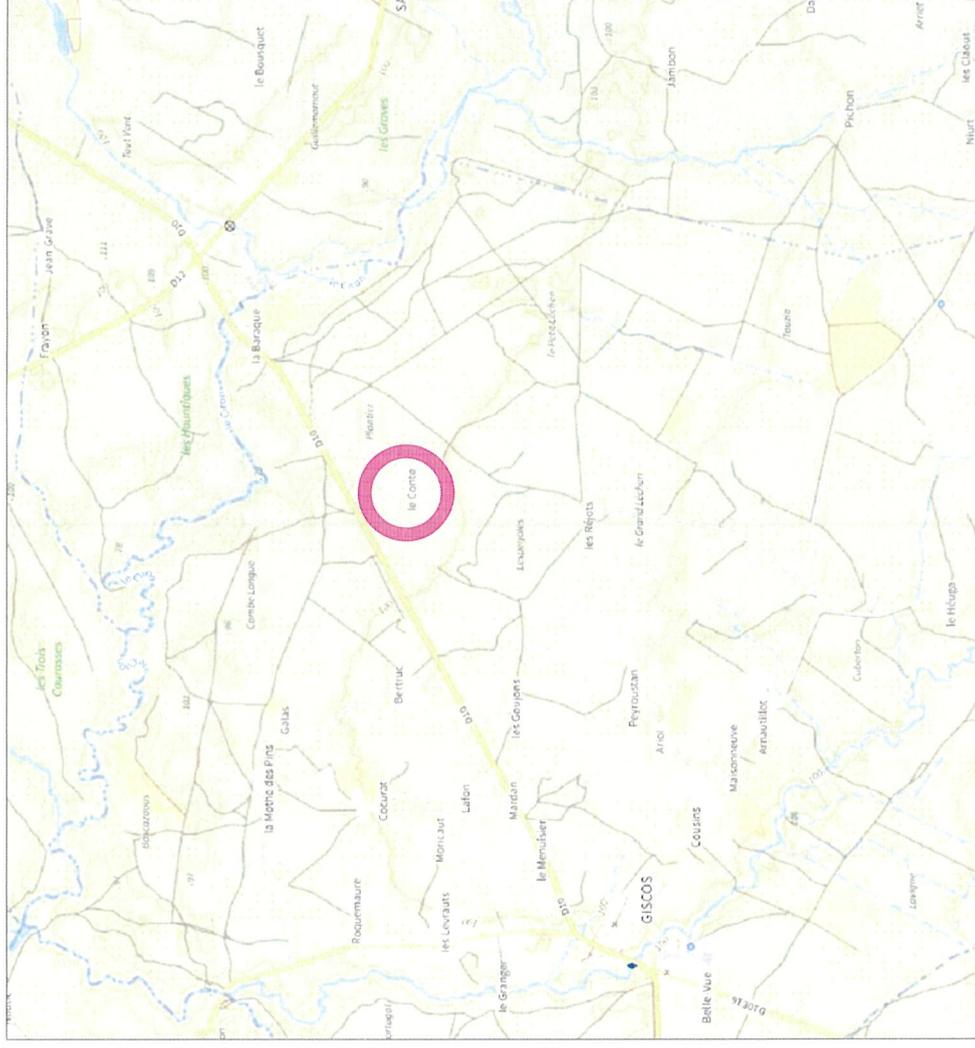
Indice	Dess	Date	Objet de la modification
A	CB	10/2022	Première édition.
B			
C			
D			



GÉOMÈTRE EXPERT - MAÎTRE D'OEUVRE VRD



PLAN DE SITUATION



# PLAN PARCELLAIRE AVANT DEPLACEMENT



## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

### PLAN PARCELLAIRE AVANT DEPLACEMENT

Commune de GISCOS (33)

#### Propriété de la Commune de GISCOS

Anciennes parcelles cadastrées : Section A numéros 643, 646 et le Chemin Rural n°5 non cadastré  
Cadastré : Section A numéros 880, 881, 882, 883, 884, 885 et 886  
D'après le Document Modificatif du Parcelleaire Cadastral n°207Y du 29/06/2022

#### Propriété de M. et Mme Jérôme CASEY

Cadastré : Section A numéros 642, 644 et 645

#### Propriété des Consorts MONTAGNE

Ancienne parcelle cadastrée : Section A numéro 626  
Cadastré : Section A numéros 876, 877, 878 et 879  
D'après le Document Modificatif du Parcelleaire Cadastral n°207Y du 29/06/2022

Modification d'emprise du Chemin Rural n°5  
Lieu-dit "Le Conte"

Echelle 1/2000

Dossier n° L21.11.08  
Octobre 2022  
Suivi par CB  
Responsable OP

Indice	Dess	Date	Objet de la modification
A	CB	10/2022	Première édition.
B			
C			
D			

**SIT**

GÉOMÈTRE EXPERT - MAÎTRE D'OEUVRE VRD

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

# PLAN PARCELLAIRE - NOUVEAU TRACE

Commune de GISCOS (33)

## Propriété de la Commune de GISCOS

Anciennes parcelles cadastrées : Section A numéros 643, 646 et le Chemin Rural n°5 non cadastré  
Cadastré : Section A numéros 880, 881, 882, 883, 884, 885 et 886  
D'après le Document Modificatif du Parcelaire Cadastral n°207Y du 29/06/2022

## Propriété de M. et Mme Jérôme CASEY

Cadastré : Section A numéros 642, 644 et 645

## Propriété des Consorts MONTAGNE

Ancienne parcelle cadastrée : Section A numéro 626  
Cadastré : Section A numéros 876, 877, 878 et 879  
D'après le Document Modificatif du Parcelaire Cadastral n°207Y du 29/06/2022

Modification d'emprise du Chemin Rural n°5  
Lieu-dit "Le Conte"

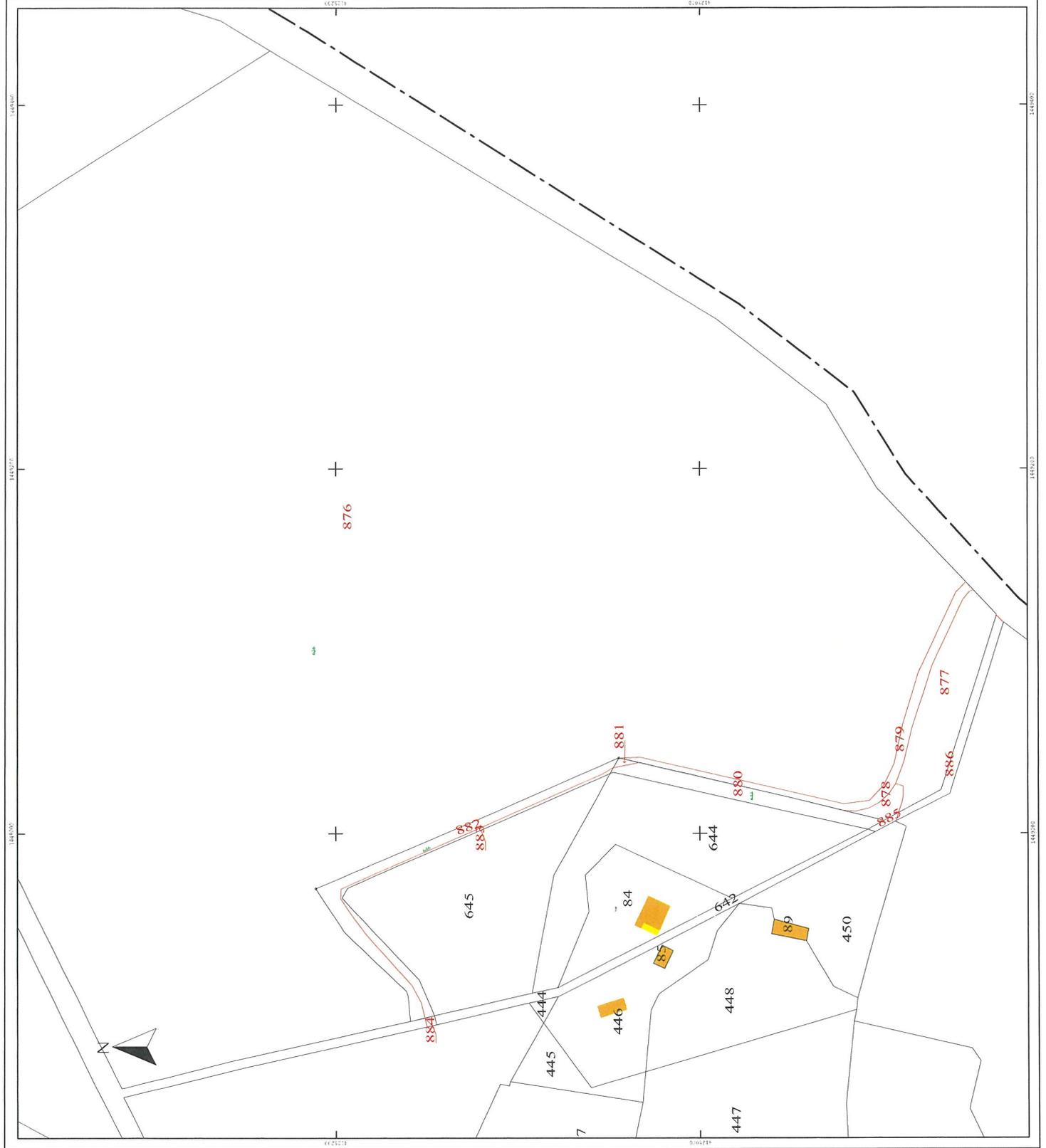
Echelle 1/2000  
Dossier n° L21.11.08  
Octobre 2022  
Suivi par CB  
Responsable OP

Index	Dess	Date	Objet de la modification
A	CB	10/2022	Première édition.
B			
C			
D			



GÉOMETRE EXPERT - MAÎTRE D'ŒUVRE VRD





<p align="center"><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Commune : GISCOS (188) Section : A Feuille(s) : 000 A 01 Echelle d'origine : 1/5000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 29/06/2022 Date de saisie : 01/01/1954</p>	<p>N° d'ordre du document d'arpentage : 207 Y Document vérifié et numéroté le 29/06/2022 A Bordeaux Par Guilbaud Hélène Technicien-géomètre Pour le cadre A en charge de la mission topo Signé</p>
<p>Cachet du service d'origine :</p> <p align="center">SDIF DE LA GIRONDE Pole Topographique et de Gestion Cadastreale Cité Administrative 1 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX Téléphone : 05 56 24 85 97 sdif33.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr</p>	
<p align="center"><b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié, les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____ géomètre à _____.</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A _____, le _____</p>	
<p align="center"><b>Modification servies géométriques au cadastre</b></p> <p>D'après le document d'arpentage dressé Par ABAC GEO AQUI - PACHEN OLIVIER (2) Réf. : L21.11.08 Le _____</p>	
<p>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre). (3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).</p>	



